

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2022-2023

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 et le 4 mai 2021 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

Institut d'études européennes

(Annexe validée par le conseil d'Institut le 9 mai 2022 et par la CFVU le 23 Juin 2022)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Modalités et types de contrôle

Pour tous les parcours de l'Institut, les modalités de contrôle sont organisées comme suit :

- Cours magistraux : un contrôle terminal minimum
- EC mixtes Cours magistraux et Travaux dirigés : contrôle continu (50 à 60%) et terminal (50 à 40%)
- Séminaires, EC de méthodologie et Travaux dirigés : contrôle continu

Modalités d'aménagement :

Les étudiant-e-s concerné-e-s par les dispositions de l'article 2 peuvent bénéficier d'un aménagement des modalités et types de contrôles. Il appartient aux étudiant-e-s concerné-e-s de prendre contact avec les enseignant-e-s du cursus et de leur expliquer leur situation personnelle, preuves à l'appui. L'enseignant-e apprécie les raisons et les justificatifs fournis par l'étudiant-e et décide ou non de les accepter. L'étudiant-e doit ensuite transmettre ces pièces justificatives au secrétariat de l'Institut pour enregistrement.

Une épreuve d'une autre nature et/ou proposée selon un autre calendrier et de niveau équivalent aux modalités initiales sera alors proposée sauf pour les mémoires de Master 1 et de Master 2 pour lesquels les modalités ne peuvent pas être modifiées.

En cas de réponse négative, l'étudiant-e peut saisir le directeur de l'IEE ou la responsable de mention du Master qui décide ou non de faire droit à sa demande.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Aucune dispense de contrôle continu n'est prévue. La présence des étudiant-e-s à chaque séance est obligatoire. Des aménagements peuvent néanmoins être proposés selon les modalités de l'article 1 au paragraphe « Modalités d'aménagement » dans les cas suivants :

- Activité sportive ou artistique de haut niveau

- Raisons médicales
- Enfant-s ou parent-s à charge
- Travail salarié ou service civique (contrat de travail de 20H par semaine minimum)

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les modalités de contrôle des connaissances de chaque enseignement sont indiquées par les enseignant-e-s au début de chaque cours de chaque semestre.

Pour toutes les formations de la mention « Etudes européennes et internationales », une seule session (session unique) de contrôle des connaissances et de compétences sera proposée.

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

L’Institut d’études européennes propose une session unique d’évaluation. Des épreuves dites de « seconde chance » sont néanmoins prévues pour les étudiants absents lors de l’examen de session unique pour l’un des motifs suivants :

- Raisons médicales
- Raisons familiales impérieuses
- Activité sportive ou artistique de haut niveau

Le motif devra être justifié auprès de l’enseignant-e et du secrétariat dans les 15 jours suivants l’examen. L’épreuve pour chaque EC concernée sera organisée selon les modalités et le calendrier décidé par l’enseignant-e au plus tard 21 jours avant le jury de session unique sauf pour les mémoires de Master 1 et de Master 2 pour lesquels les modalités ne pourront pas être modifiées et le délai raccourci avant le jury.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Le résultat obtenu en seconde chance sera pris en compte à la place du résultat « ABJ » de session 1 (voir point 4)

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L’Institut d’études européenne proposant une session unique, il est impossible de renoncer à la compensation des résultats.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les EC proposés dans les maquettes de chacun des parcours donnent lieu à une note comprise entre 0 et 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l’EC ou l’UE Mémoire en master)

Le mémoire de Master 1 et de Master 2 de chacun des quatre parcours doit atteindre une note d’au moins 8/20 pour permettre une validation de l’année et du diplôme.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

En cas d'échec et dans le respect des conditions mentionnées à l'article 4, la réinscription est obligatoire pour la session de seconde chance. En cas de redoublement, les EC non validés **ou non compensés** peuvent être remplacées par d'autres EC selon les possibilités offertes par la maquette de chaque parcours.

10 – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Le passage de la première à la seconde année de Master est de droit pour tout-e étudiant-e ayant validé l'intégralité des 60 ECTS de l'année de Master 1 et pour lesquels les résultats respectent les conditions citées dans cette annexe.

Pour toutes autres situation le redoublement est automatique. Le triplement est soumis à l'autorisation écrite suite à un entretien pédagogique.

MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

Voir affichage de la liste des cours sur le panneau dédié dans les couloirs de l'Institut.